



**PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE AUX  
ASSOCIATIONS ET AUX  
ORGANISMES POUR DES  
PROJETS DE FORMATION ET  
D'INFORMATION EN SANTÉ  
ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE DU PROGRAMME</b>	<b>3</b>
Préambule et cadre légal	3
<b>OBJECTIFS POURSUIVIS AVEC LE PROGRAMME</b>	<b>3</b>
Objectifs	3
<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b>	<b>4</b>
Associations et organismes admissibles	4
Associations et organismes non admissibles	4
Projets admissibles	4
Projets non admissibles	5
<b>PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE</b>	<b>5</b>
<b>ÉVALUATION DES DEMANDES</b>	<b>5</b>
<b>DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET</b>	<b>6</b>
<b>BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME</b>	<b>6</b>
<b>CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>6</b>
<b>ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>6</b>
<b>REDDITION DE COMPTES</b>	<b>7</b>
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>7</b>
<b>POUR NOUS JOINDRE</b>	<b>7</b>

## Liste des sigles et des acronymes

<b>PAOSST</b>	Programme d'aide financière aux associations et aux organismes pour des projets de formation et d'information en SST
<b>CNESST</b>	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
<b>LSST</b>	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1)
<b>SST</b>	Santé et sécurité du travail

## Contexte du PAOSST

### PRÉAMBULE ET CADRE LÉGAL

La CNESST fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect par les travailleuses et travailleurs ainsi que par les employeurs du Québec. Elle voit notamment à l'application de la LSST. Cette loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, pour la sécurité et pour l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Le paragraphe 15 de l'article 167 de la LSST permet à la CNESST d'accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail (SST).

## Objectifs poursuivis avec le PAOSST

### OBJECTIFS

Le PAOSST a pour objectif d'agir en prévention des lésions professionnelles, notamment en s'assurant que les travailleuses et travailleurs ainsi que les employeurs puissent avoir des milieux de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychique.

Plus précisément, le PAOSST vise à :

- soutenir les milieux de travail pour accroître la connaissance, la compréhension et l'application des lois et des règlements visant la prévention des lésions professionnelles;
- arrimer les actions des associations et des organismes aux priorités en prévention de la CNESST en matière de SST;
- contribuer à joindre les clientèles qui ne sont pas couvertes par les programmes de subvention en matière de SST de la CNESST;
- promouvoir les bonnes pratiques liées à la prise en charge de la prévention par les milieux de travail, à l'identification à la source des dangers, à l'évaluation des risques et à la mise en place des mécanismes de prévention pour éliminer ou, à défaut, contrôler ces risques et à la participation des travailleuses et travailleurs dans ces démarches.

## Critères d'admissibilité

### ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, le demandeur doit :

- être une association ou un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu d'une loi québécoise ou canadienne;
- avoir son siège social et son principal établissement au Québec;
- être légalement constitué depuis au moins un an à la date de dépôt de la demande;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec valide;
- être dirigé par un conseil d'administration;
- respecter l'exigence de la Charte de la langue française quant à la francisation des entreprises ou en être exempté;
- être absent du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- être exempt de dettes envers la CNESST, notamment lors de l'attribution d'une précédente subvention dans le cadre de programmes d'aide financière sous la responsabilité de la CNESST;
- ne pas avoir de dette envers la CNESST, sauf s'il a conclu une entente de remboursement et qu'il la respecte;
- maintenir ces conditions d'admissibilité pour toute la période où l'aide financière lui est accordée.

### ASSOCIATIONS ET ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les associations d'employeurs et les associations syndicales
- Les associations sectorielles paritaires (ASP)
- Les mutuelles de prévention et les mutuelles de formation
- Les associations et les organismes :
  - ayant reçu d'autres sommes pour une même période en vertu de la LSST;
  - dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des subventions et des dons;
  - dont la mission et les activités ne sont pas compatibles avec les orientations et les objectifs du Programme.

### PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent :

- être réalisés au Québec;
- tenir compte des priorités en SST définies par la CNESST dans sa planification pluriannuelle en prévention-inspection, dont la plus récente version est accessible par son site Web;
- avoir des objectifs compatibles avec ceux du Programme.

## PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets concernant le dossier de l'employeur en matière de financement, de classification, de cotisation et d'imputation du coût des prestations
- Les projets visant à soutenir les employeurs ou les travailleurs dans les processus de contestation d'une décision rendue par la CNESST
- Les projets de création d'une association ou d'un organisme

Prendre note que les renseignements détaillés concernant les projets et les dépenses admissibles et non admissibles sont précisés dans le *Guide de présentation d'une demande d'aide financière et de reddition de comptes du Programme d'aide financière aux associations et aux organismes pour des projets de formation et d'information en santé et sécurité du travail* (Guide de présentation d'une demande).

## Présentation d'une demande

Pour que sa demande soit analysée, le demandeur doit présenter les renseignements permettant de l'évaluer.

Le demandeur est invité à déposer sa demande, accompagnée d'une description de son projet, du plan de réalisation, des biens livrables ainsi que du budget présentant les revenus et les dépenses projetés, selon les modalités établies et rendues disponibles sur le site Web de la CNESST et dans le Guide de présentation d'une demande.

Au dépôt de sa demande, le demandeur est tenu de fournir :

- ses lettres patentes (charte et règlements);
- la composition à jour de son conseil d'administration et la liste des fonctions occupées par ses membres;
- la résolution du conseil d'administration dûment signée appuyant la demande et désignant le représentant autorisé du demandeur auprès de la CNESST;
- son dernier rapport annuel;
- son dernier rapport financier vérifié et adopté par l'une de ses instances officielles;
- à moins d'en être exempté, le document délivré par l'Office québécois de la langue française qui démontre, selon sa situation, qu'il respecte l'exigence de francisation de la Charte de la langue française;
- tout autre renseignement ou document jugé pertinent.

## Évaluation des demandes

La CNESST pourra accorder une aide financière aux associations et aux organismes admissibles, en fonction des objectifs du Programme et sur la base des critères d'évaluation suivants :

- les sommes affectées annuellement au Programme;
- le respect des priorités définies par la CNESST en matière de SST;
- la justification de l'aide financière demandée;
- les autres sources de financement et les ressources dont bénéficient les projets;
- le contenu et la pertinence des projets en matière de prévention des lésions professionnelles;
- le rayonnement auprès des clientèles visées en matière de SST;
- la corrélation entre les activités de chacun des projets déposés et les objectifs du Programme;
- les moyens privilégiés pour atteindre les objectifs du Programme;
- la portée (nombre de personnes jointes, territoire, etc.);
- les retombées anticipées;
- la capacité à mener à terme les projets soumis.

Outre les éléments définis plus haut, des critères additionnels peuvent s'appliquer.

Des précisions relatives à l'évaluation des demandes sont indiquées dans le Guide de présentation d'une demande.

Les demandes sont évaluées par les membres du personnel de la CNESST.

## Durée maximale d'un projet

La durée maximale de chaque projet est de trois ans.

Les projets pour lesquels une aide financière a été octroyée doivent être réalisés à l'intérieur du délai prévu à l'entente d'aide financière.

## Budget alloué au Programme

Le montant du budget alloué à la mise en œuvre de ce Programme est déterminé annuellement par la CNESST.

La CNESST se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter le budget alloué au Programme.

## Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera attribué selon les critères d'évaluation, la nature des demandes couvertes par le budget annuel alloué à la mise en œuvre du Programme et la quantité de demandes.

Une association ou un organisme peut présenter une seule demande par année. Une demande peut regrouper plus d'un projet jusqu'à concurrence du montant maximal annuel. Le montant maximal annuel d'aide financière pouvant être accordé est inscrit dans le Guide de présentation d'une demande.

L'ensemble des projets soutenus devront être terminés avant qu'une association ou qu'un organisme puisse soumettre une nouvelle demande d'aide financière.

Les projets soumis qui reçoivent déjà un appui financier sous une autre forme de subvention sont évalués afin que l'ensemble des montants octroyés ne dépasse pas la valeur totale des dépenses admissibles pour un projet donné. Dans ce contexte, tout projet déjà subventionné en vertu d'un autre programme fait l'objet d'une règle de cumul.

## Entente d'aide financière

Tout bénéficiaire recevant une aide financière en vertu du présent programme doit signer une entente, qui constitue un engagement le liant à la CNESST. Cette entente précise notamment :

- le ou les projets soutenus;
- le montant de l'aide financière;
- les modalités de versement;
- les conditions d'utilisation de l'aide financière;
- la durée de l'entente;
- les obligations du bénéficiaire;
- les obligations de la CNESST;
- les exigences en matière de visibilité;
- la reddition de comptes.

## Reddition de comptes

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de l'entente signée entre le demandeur et la CNESST. L'association ou l'organisme soutenu doit démontrer que l'aide financière a été utilisée conformément aux objectifs du Programme.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le formulaire de reddition de comptes prescrit, faisant état des projets visant la formation et l'information en matière de SST et de l'utilisation des montants accordés par la CNESST;
- tout autre renseignement ou document demandé par la CNESST.

Le demandeur bénéficiant d'une aide financière doit conserver durant au moins six ans les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre des projets soutenus, pièces qui pourraient être demandées à des fins de vérification.

## Date d'entrée en vigueur

Le Programme est adopté par la Résolution A-57-24 du conseil d'administration de la CNESST du 19 septembre 2024.

## Pour nous joindre

paosst@cnesst.gouv.qc.ca



---

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à [droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca).

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-99107-6 (PDF)



**Pour nous joindre**  
**[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)**  
**1 844 838-0808**